

### Les fiches pratiques du SPAgri

# Remboursement des frais de déplacement occasionnés par l'exercice des missions des agents de l'État

## Documents de référence

[Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#), modifié par le [décret n° 2019-139 du 26 février 2019](#) et par le [décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019](#), fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

- ▶ *Ce décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services de l'État et des établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Il est également applicable aux personnels des groupements d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en totalité ou pour partie par des subventions de l'État et des établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi qu'aux personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte des services et établissements précités.*

[Arrêté du 3 juillet 2006](#), modifié par l'[arrêté du 26 février 2019](#), fixant les taux des indemnités kilométriques.

- ▶ *Cet arrêté fixe les taux des indemnités kilométriques prévues à l'art. 10 du décret ci-dessus.*

[Arrêté du 3 juillet 2006](#), modifié par l'[arrêté du 11 octobre 2019](#), fixant les taux des indemnités de mission.

- ▶ *Cet arrêté fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'art. 3 du décret ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

## Liens utiles

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

- ▶ *Fonction publique : remboursement des frais de déplacement.*

▶ Document SPAgri / PM / droits réservés  
Mise à jour le 20 janvier 2020

# Contexte réglementaire

Tous les agents peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la prise en charge partielle ou totale par l'administration des frais de transport, de repas et d'hébergement liés à leurs déplacements professionnels occasionnels (mission, formation, examen...)

**Les décrets et les arrêtés publiés le 28 février revalorisent les montants de prise en charge de certains frais de déplacement, notamment les nuitées et l'indemnité kilométrique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019. Le décret et l'arrêté publiés le 12 octobre revalorisent les montants de prise en charge des repas (déjeuner et dîner), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

## Frais de nuitée et de repas

### Nuitées

Les taux de nuitée sont augmentés en les distinguant selon la zone géographique : 110 € pour Paris intra-muros, 90 € pour les villes de plus de 200 000 habitants et la métropole du Grand Paris, 70 € pour les autres communes (contre 60 € auparavant). À noter que le petit-déjeuner est inclus dans ces montants. Des revalorisations sont également prévues pour les territoires d'Outre-Mer.

Enfin, quelle que soit la zone géographique, les travailleurs handicapés bénéficient dans tous les cas d'une indemnité de 120 €.

Taux maximum de remboursement	Taux de base	Villes de plus de 200 000 hab., Grand Paris (1)	Paris	Outre-mer (2)	Outre-mer (3)
Hébergement (petit déjeuner inclus)	70 €	90 €	110 €	70 €	90 €
Repas (déjeuner ou dîner)	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	21 €

(1) Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1<sup>er</sup> du [décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015](#) susvisé, à l'exception de la commune de Paris.

(2) Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin

(3) Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française.

Jusqu'à présent, il y avait autant de modalités de remboursement que de ministères ; certains employeurs pratiquaient même des [taux de remboursement inférieurs](#).

Le nouveau décret prévoit cependant (art. 7.1) qu'un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration puisse fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires, « *lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières* » (par exemple des missions de longue durée peuvent, au-delà d'un nombre de jours fixé, faire l'objet d'un abattement). Cependant ces dérogations ne peuvent conduire ni à rembourser une somme supérieure à celle engagée par l'agent, ni à fixer des taux forfaitaires inférieurs à ceux prévus par l'arrêté.

### Une plate-forme de réservation

À terme, avec la mise en place prochaine de la [plate-forme de réservation](#) de chambres d'hôtels élaborée par la direction achats de l'État (ministère de l'Économie) et sous réserve de l'adhésion des ministères, l'agent n'aurait plus à faire l'avance des frais.

Sont visés par cette plate-forme les hôtels 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories (une ou deux étoiles) des deux chaînes principales (Accor, dont les hôtels Ibis, et Louvre-Hôtel, dont les hôtels Campanile et Kyriad) ainsi que des hôtels indépendants. La DAE présentera cette plateforme et répondra aux nombreuses questions en suspens : obligation ou pas d'utiliser la plateforme, localisation cohérente des hôtels proposés (exemple : un hôtel proposé très éloigné de la gare alors qu'un hôtel de même catégorie plus accessible ne serait pas proposé en raison d'un coût plus élevé, etc.), conditions précises de prise en charge (taxe de séjour, etc.)...

### Repas

Les taux maximum de remboursement pour les repas (déjeuner et dîner) passent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de 15,25 € à 17,50 €, quelle que soit la zone géographique (sauf Outre-Mer : 17,50 € ou 21 €, voir tableau ci-dessus).

La DGAFP indique que les agents en mission doivent choisir de préférence les restaurants inter-administratifs (RIA). La CFDT rappelle que les RIA n'existent pas partout ; lorsqu'ils existent, ils nécessitent parfois des déplacements complémentaires importants. Par ailleurs, ils ne sont jamais ouverts le soir...

## Indemnités kilométriques

Le barème kilométrique a été réévalué de 17%, taux correspondant au cumul de l'inflation depuis dix ans.

Véhicules	Jusqu'à 2000 km		De 2001 à 10000 km		Plus de 10000 km	
	Taux 2006	Taux 2019	Taux 2006	Taux 2019	Taux 2006	Taux 2019
5 CV et moins	0,25 €	<b>0,29 €</b>	0,31 €	<b>0,36 €</b>	0,18 €	<b>0,21 €</b>
6 et 7 CV	0,32 €	<b>0,37 €</b>	0,39 €	<b>0,46 €</b>	0,23 €	<b>0,27 €</b>
8 CV et plus	0,35 €	<b>0,41 €</b>	0,43 €	<b>0,50 €</b>	0,25 €	<b>0,29 €</b>

Cette réévaluation attendue est une bonne nouvelle. La CFDT regrette cependant que le nouveau barème des indemnités kilométriques soit encore très en deçà de celui qui est appliqué pour le calcul des frais réels lors de la déclaration de revenus.